

PRINCIPALES MESURES DU SECOND PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

Une première loi de finances rectificative a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2017. Elle porte uniquement sur la surtaxe exceptionnelle sur les grandes sociétés et est actuellement soumise au Conseil constitutionnel. Le projet de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 rendu public le 15 novembre 2017 est davantage conséquent et concerne essentiellement les entreprises. Les principales mesures sont les suivantes :

Principales mesures	Date d'entrée en vigueur	Présentation	Sources
---------------------	--------------------------	--------------	---------

1. PERSONNES PHYSIQUES

Aménagement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	1 ^{er} janvier 2019	Mise en œuvre du prélèvement à la source confirmée au 1er janvier 2019. Cet article propose des mesures de simplification et de précision afin d'alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs, notamment les entreprises, sécuriser le déploiement de la réforme jusqu'à sa mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 et conforter son intérêt pour les contribuables.	Art. 9 PLFR II pour 2017
Renforcement de la clause de sauvegarde applicable hors de l'Union européenne prévue à l'article 123 bis du CGI	[En attente de précisions]	L'article 123 bis a pour objet la remise en cause de la localisation de revenus par les personnes physiques dans des États ou territoires où ils sont soumis à une fiscalité privilégiée à travers des entités interposées. En l'absence de clause de sauvegarde dans le cas des États ou territoires situés hors de l'Union européenne (UE), le Conseil constitutionnel (décision du 1er mars 2017) leur a étendu celle prévue pour les États membres de l'UE (4 bis de l'article 123 bis CGI), limitant ainsi la portée du dispositif aux montages artificiels dont le but est de contourner la législation française. Cet article vise à assurer la conformité du dispositif français au droit de l'UE et au droit constitutionnel tout en maintenant son application la plus large possible. Il prévoit ainsi un régime spécifique pour les entités situées dans des États ou territoires ne pratiquant pas l'assistance administrative avec la France, y compris en matière de recouvrement, ou inscrites sur la liste des États et territoires non coopératifs. Dans ces cas, il appartient au contribuable de démontrer que sa détention n'a pas principalement un objet ou un effet fiscal.	Art. 15 PLFR II pour 2017

2. **PERSONNES MORALES**

<p>Adaptation du droit fiscal au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif</p>	<p>1^{er} janvier 2018</p>	<p>Objectif : encourager la mobilité entre grandes et petites entreprises. Cet article propose qu'une entreprise mettant à disposition de manière temporaire un salarié, dans les conditions prévues à l'article L. 8241-3 du code du travail, puisse déduire les salaires, charges sociales afférentes et frais professionnels remboursés au salarié mis à disposition, même lorsqu'elle ne refacture que partiellement ces coûts à l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition.</p> <p>Attention : la réglementation européenne sur les aides de « <i>minimis</i> » s'appliquera sur ce dispositif.</p>	<p>Art. 10 PLFR II pour 2017</p>
<p>Interdiction de la déduction en charge des impôts étrangers (retenue à la source) prélevés conformément aux dispositions d'une convention fiscale</p>	<p>Exercices clos à compter du 31 décembre 2017</p>	<p>Cette interdiction est prévue par nombre de conventions dans l'hypothèse où la France accorde un crédit d'impôt au bénéficiaire résident, pour éliminer la double imposition, à hauteur de la retenue à la source effectuée à l'étranger. Cet article prévoit ainsi d'étendre l'interdiction aux conventions fiscales qui ne l'énoncent pas clairement, conclues par la France, et vient ainsi mettre en échec la récente jurisprudence du Conseil d'État.</p> <p>Les retenues à la source <u>prélevées hors champ des conventions fiscales</u> restent déductibles en charges conformément à la jurisprudence.</p>	<p>Art. 11 PLFR II pour 2017</p>

<p>Suppression de la procédure d'agrément préalable pour l'application du régime spécial des fusions aux opérations de restructuration <u>réalisées au profit d'une personne morale étrangère</u></p>	<p>Opérations d'apport, de fusion, de scission ou d'apport-attribution réalisées à compter du <u>1^{er} janvier 2018</u></p>	<p>Conséquence de l'arrêt CJUE du 8 mars 2017 (C-14/16) jugeant que les modalités d'application de l'agrément prévu par l'article 210 B du CGI en cas de fusion ou d'apport d'actifs à une société étrangère n'étaient pas compatibles avec l'article 11 de la directive fusion du 23 juillet 1989 et avec l'article 49 du TFUE.</p> <p>Cet article propose d'accorder le bénéfice du régime spécial de plein droit (articles 210 A et s. du CGI) aux fusions et opérations assimilées avec une clause anti-abus équivalente à celle de la directive « fusion » qui autorise les États membres de l'Union européenne à refuser d'accorder ce régime aux opérations motivées par la fraude ou l'évasion fiscales.</p> <p>Il est également proposé de supprimer ou d'aménager l'engagement de conservation des titres pendant trois ans en cas d'apport partiel d'actif ou de scission ainsi que d'aménager les conditions de l'agrément du 3 de l'article 210 B du CGI (apports ne remplissant pas toutes les conditions pour être exonérés de droit).</p> <p>Enfin, il est proposé d'aménager le régime des apports-attributions en supprimant l'agrément préalable sous réserve de respecter certaines conditions.</p>	<p>Art. 14 PLFR II pour 2017</p>
<p>Création d'un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser</p> <p>(entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020)</p>	<p>À compter des impositions établies au titre de 2018 pour l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires ; à compter des impositions établies au titre de 2019 pour le reste des exonérations</p>	<p>Dispositif de soutien fiscal pour redynamiser les bassins urbains en déclin industriel dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais. Des zones « bassin urbain à redynamiser » sont définies. Un effort significatif sera porté sur ces zones par l'Etat et les collectivités afin d'encourager la création et le développement d'entreprises.</p> <p>Deux ordres de mesures sont envisagés : exonération d'impôt sur les bénéficiaires (totale les deux premières années, puis à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois années suivantes) et exonérations de taxe foncière, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (exonérations totales les sept premières années, puis de 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois années suivantes).</p>	<p>Art. 13 PLFR II pour 2017</p>

<p>Codification de l'article 34 de la LFR pour 2010 et aménagement de certaines dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels</p>	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2017</p>	<p>L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) met en place la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, il s'applique depuis le 1er janvier 2017.</p> <p>Pour améliorer l'intelligibilité de la loi, il est proposé de transposer l'article précité dans le code général des impôts afin d'éviter la coexistence de deux sources de droit et d'assurer la coordination entre les différentes dispositions relatives à l'établissement des valeurs locatives.</p> <p>Le présent article propose également deux adaptations à la mise en œuvre de la révision : d'une part, la sécurisation des nouveaux paramètres d'évaluation, et d'autre part, un report de la mise à jour des tarifs pour 2018.</p> <p>Toutefois, afin de préparer au mieux l'ensemble du dispositif, l'article propose de différer au 1er janvier 2019 la mise à jour permanente des tarifs. Pour l'année 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels seront revalorisées comme les autres locaux en application de l'article 1518 bis du code général des impôts.</p>	<p>Art. 17 PLFR II pour 2017</p>
---	--	---	--------------------------------------

3. CONTRÔLES

<p>Réduction du taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire</p>	<p>Intérêts courants à compter du 1^{er} janvier 2018</p>	<p>Réduction de moitié du taux des intérêts de retard dus par le contribuable et des intérêts moratoires dus par l'État avec pour objectif de les aligner sur les taux d'intérêt du marché en forte baisse ces dernières années.</p> <p>Les intérêts moratoires sont ramenés de 4,8% à 2,4% par an.</p>	<p>Art. 24 PLFR II pour 2017</p>
<p>Contrôle des informations sur les comptes financiers soumises à un échange automatique entre administrations fiscales</p>	<p>À compter de l'entrée en vigueur de la loi</p>	<p>Conformément aux engagements pris par la France aux plans international et européen en vue de garantir la pertinence des informations transmises dans le cadre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, le présent article organise le contrôle de l'obligation d'identification des comptes, des paiements et des personnes.</p> <p>Il prévoit ainsi les règles relatives au contrôle des diligences et à l'identification des informations nécessaires pour s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations fiscales à l'échelle internationale, à savoir la résidence et le numéro d'identification fiscaux. Il renforce par conséquent les moyens de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.</p>	<p>Art. 25 PLFR II pour 2017</p>
<p>Consolidation du contrôle par l'administration fiscale de certaines obligations prévues au code monétaire et financier</p>	<p>Contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2018</p>	<p>Par deux décisions du 26 juin 2017 (n° 392870 et n° 392874), le Conseil d'État a invalidé le contrôle de la tenue de comptes d'épargne réglementée réalisé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) dans le cadre d'une procédure de vérification de comptabilité.</p> <p>Le présent article a ainsi pour objet de consolider le contrôle de l'épargne réglementée et celui du respect des obligations en matière de paiement en espèces en créant une procédure ad hoc.</p>	<p>Art. 26 PLFR II pour 2017</p>

4. **DIVERS**

<p>Institution d'un régime applicable aux clubs de jeu</p>	<p>1^{er} janvier 2018</p>	<p>En remplacement des cercles de jeux exploités sous la forme d'un statut associatif et soumis à l'impôt sur les cercles et maisons de jeux, l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain a notamment prévu la possibilité pour le ministre de l'Intérieur d'autoriser à Paris des clubs de jeux dans lesquels pourront être pratiqués certains jeux de cercle et de contrepartie.</p> <p>Toutefois, l'exploitation des jeux par les nouveaux opérateurs, dont le nombre ne devrait pas dépasser une dizaine, est autorisée à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018. Les autorisations qui seront accordées dans ce cadre seront caduques à l'issue de l'expérimentation. Au plus tard huit mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à donner.</p> <p>Cet article vise à instituer un régime fiscal spécifique applicable à ces clubs de jeux.</p>	<p>Art. 18 PLFR II pour 2017</p>
---	------------------------------------	---	----------------------------------